

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Adopté

N° CL662

AMENDEMENT

présenté par
M. Caure, rapporteur et M. Albertini, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 333-3.* – Aux fins de prévenir les troubles graves à l'ordre public résultant de l'usage de produits explosifs ou pyrotechniques ou de précurseurs d'explosifs, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut ordonner, pour une durée n'excédant pas six mois, la fermeture de l'établissement qui commercialise ces articles en violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à leur stockage et à leur commercialisation ou en méconnaissance d'un arrêté en interdisant ou en réglementant la vente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement opère une reformulation de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du présent projet de loi afin de préciser la rédaction du dispositif de fermeture administrative de commerce en raison des troubles à l'ordre public résultant de l'usage d'articles pyrotechniques.

Le texte du projet de loi tel qu'adopté par le Sénat apparaît trop large en ce qu'il ne fait pas de lien systématique entre la décision de fermeture et l'existence de troubles à l'ordre public favorisés par la méconnaissance des règles de vente ou de stockage de ces produits. La procédure serait ainsi mobilisable en cas de non-respect des règles s'appliquant à ces produits alors même que cette méconnaissance des règles ne causerait aucun trouble. Ce n'est pas l'objectif de la mesure, qui est destinée à prévenir un usage des artifices dans des conditions qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes, notamment des forces de l'ordre.

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État, l'amendement pose ainsi le critère finaliste de la prévention des troubles graves à l'ordre public ciblant ainsi le dispositif sur son objectif.